



Arrêt

n° 127 762 du 1^{er} août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ISMAÏL loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le présent recours a été introduit le 30 juin 2014 contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 28 mai 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, et notifiée à la partie requérante le 30 mai 2014.

Conformément à l'article 25 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, applicable en l'espèce, la partie requérante avait la faculté d'introduire, dans le délai de recours de trente jours, « une requête conforme à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 », soit, en d'autres termes, une requête en vue de faire traiter son recours selon la procédure de plein contentieux (Doc. Parl., Chambre, session 2013-2014, n° 53 3445/002, p. 13).

En l'occurrence, la présente requête est pour l'essentiel une requête en annulation introduite au regard de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En application des articles 25, *in fine*, et 26, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, il y a dès lors lieu de permettre à la partie requérante, à l'intervention du greffe du Conseil, d'introduire le cas échéant « une nouvelle requête, en vue du traitement de celle-ci conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

En conséquence, il convient de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

P. VANDERCAM